

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

n° 59.554 du 8 mai 1996
A. 67.137/IV-15.523.

En cause : Walter MISSORTEN
demeurant à MERCHTEM,
Weyenberg 28

contre :

la Vrije Universiteit Brussel (VUB),
ayant élu domicile chez
Me P. LEFRANC, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Martensstraat 16.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1996 par Walter MISSORTEN qui demande la suspension de l'exécution de :

- "1) la décision du collège administratif de la Vrije Universiteit Brussel du 10 octobre 1995 par laquelle (point de l'ordre du jour VI.19.) :
- le collège administratif, se fondant sur les conclusions annexées précitées, résout de constater, à propos de M. Walter MISSORTEN, que les activités accessoires de l'intéressé en tant que réviseur d'entreprises occupent une partie importante de son temps et excèdent l'équivalent de deux demi-jours par semaine,
 - le collège administratif résout de fixer, pour l'année académique 1995-1996, le caractère à temps partiel de la charge de l'intéressé en qualité de membre du PAA sur la base de sa disponibilité à temps partiel pour l'institution et de lui accorder l'autorisation d'exercer les activités accessoires susmentionnées.
- 2) de la décision du collège administratif de la Vrije Universiteit Brussel du 21 novembre 1995 par laquelle (point de l'ordre du jour VI.53.A) :

- le collège administratif résout de fixer, en ce qui concerne M. Walter MISSORTEN, né le 04.03.1938, la charge pour l'année académique 95/96 en qualité de membre du personnel académique autonome à temps partiel comme une charge de 70 % (enseignement et recherche), c'est-à-dire sept demi-jours par semaine.

(...)

À partir du 01.10.1995, il continue à bénéficier de 70 % de l'échelle de traitement 900.";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 février 1996, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. LEFRANC, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant qu'en ce qui concerne les deux années académiques précédentes, le requérant a demandé la suspension de décisions identiques; que pour l'année académique 1993-1994, la demande du requérant a été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 49.284 du 27 septembre 1994; que pour l'année académique 1994-1995, la demande du requérant a été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 53.473 du 31 mai 1995;

2. Considérant que les deux arrêts de rejet se fondaient sur la circonstance qu'il n'avait pas été satisfait à la condition relative au préjudice grave difficilement réparable;

3. Considérant que l'exposé que donne le requérant de son préjudice grave difficilement réparable dans la présente cause ne diffère pas essentiellement, à un point près, des explications qui n'ont pu convaincre le Conseil dans les deux affaires précédentes;

4. Considérant que pour en arriver au seul point de différence essentiel, le requérant se fonde sur une citation de l'arrêt précité du Conseil n° 53.473 (et non n° 49.284 comme l'écrit erronément le requérant); que le requérant vise le passage de cet arrêt dans lequel le Conseil observe que "... lorsque la décision dont la suspension est demandée semble être gravement et manifestement illégale, il peut être admis plus aisément, ... s'il y a préjudice, que la partie requérante ne doit pas tolérer ce préjudice jusqu'à l'arrêt concernant le fond de l'affaire"; que le requérant déclare alors qu'en l'espèce, les décisions attaquées sont manifestement illégales et qu'elles constituent en effet pour lui une source manifeste de discrimination par rapport à tous les autres membres du personnel académique;

Considérant qu'il sera examiné ci-après si le requérant peut étayer ce reproche d'illégalité manifeste;

5. Considérant que le requérant concrétise l'objection susvisée dans les termes suivants :

"Le requérant ne peut que constater qu'à l'égard de collègues professeurs, tant à la faculté de droit qu'à la faculté ESP, le conseil d'administration considère que des activités accessoires dont il peut être supposé qu'elles occupent une partie importante de l'emploi du temps - à titre d'exemple l'appartenance au barreau, avec toutes les obligations qui en découlent, ou encore les missions d'enseignement dans le cadre du Vesalius-college - ne constituent pas une entrave à une charge à plein temps, alors que le simple souhait de conserver une qualification professionnelle, sans revenus, n'est pas considéré comme tel dans le seul cas du requérant, mais qu'au contraire un critère non précisé de présence physique est retenu comme obstacle.";

Considérant que la discrimination qui touche ici le requérant fait l'objet de son cinquième moyen d'annulation;

Considérant que dans le cadre de ce moyen, il allègue que la faculté de droit de son université "recourt à d'autres critères" :

"La 'disponibilité' n'y est pas appréciée à l'aune de la présence physique mais sur la base de la productivité du membre du personnel concerné pour l'université, productivité dont a déjà fait preuve le requérant en 1993 et maintenant encore au vu de sa charge de cours, de ses publications et de ses activités pour la Cellule de traitement de l'information financière.";

6. Considérant qu'à la faculté de droit, comme dans les autres facultés, il faut tenir compte de la réglementation applicable, figurant aux articles 74 et 75 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, modifiés par le décret du 27 janvier 1993 et dans l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 mai 1993 tendant à l'exécution de l'article 75 précité; que pour la présente cause, il convient de retenir de cette réglementation les éléments pertinents suivants : à compter du 1er octobre 1993, il est de règle pour les cumuls du personnel académique que la charge du membre du personnel "qui exerce une autre activité professionnelle ou une autre activité rémunérée qui absorbe une grande partie de son temps" devient d'office une charge à temps partiel; est entre autres considéré comme une telle activité l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre profession indépendante; à la demande motivée du membre du personnel employé à temps plein intéressé, les autorités universitaires peuvent toutefois constater, annuellement, et "après examen de sa disponibilité pour l'université" que cette activité n'absorbe pas "une grande partie du temps du membre du personnel intéressé et ne dépasse pas le volume de deux demi-journées par semaine";

Considérant que comme le requérant présente la manière de procéder de la faculté de droit, il part de l'hypothèse que cette dernière vérifie uniquement "la disponibilité" en soi, et donc indépendamment de la question de savoir dans quelle mesure cette disponibilité est influencée par d'autres activités du membre du personnel académique; que selon la réglementation résumée ci-dessus, l'examen de "la disponibilité pour l'université" ne doit toutefois intervenir qu'en vue de la décision qu'il faudra en fait prendre, c'est-à-dire celle relative à la question de savoir si l'activité accessoire concernée n'absorbe pas "une grande partie du temps du membre du personnel intéressé et ne dépasse pas le volume de deux demi-journées par semaine"; que si la faculté de droit ne s'y conforme pas, elle agit illégalement et ses actes ne peuvent dès lors servir à prouver la discrimination qui serait faite au détriment du requérant, dès lors qu'il n'existe pas de droit à l'égalité dans l'illégalité; que par ailleurs, la partie défenderesse soutient que la faculté de droit se conforme effectivement à la

réglementation susmentionnée, ainsi que l'indique le procès-verbal de sa réunion du 18 septembre 1995; que ce procès-verbal va en effet dans ce sens;

Considérant que ce qui précède éveille à tout le moins suffisamment de doutes quant à l'adéquation de la référence faite par le requérant à la manière de procéder de la faculté de droit pour qu'on puisse estimer que cette référence n'apporte pas la preuve qui doit être fournie, ainsi qu'il a été constaté au 4., à savoir que le requérant a "manifestement" été victime d'une discrimination;

Considérant que pareille preuve ne saurait davantage se rechercher dans la déclaration du requérant pour qui, en ce qui concerne d'autres membres de sa propre faculté, il n'est pas recouru au "critère de la présence physique"; qu'à cet égard, il s'exprime comme suit :

"Il appert en effet du procès-verbal du collège de faculté FC ES/3367U transmis au requérant le 9-12-1994 que sans aucune autre motivation que 'À l'exception des professeurs M. DESPONTIN et K. DESCHOUWER, ces dossiers sont identiques à ceux qui ont fait l'objet, l'année dernière, d'un avis positif', la demande de M. DESPONTIN et K. DESCHOUWER de pouvoir exercer des activités accessoires en qualité de membres du personnel à plein temps a donné lieu à un avis positif. Le requérant se demande à juste titre pourquoi un tel manque de précision dans 'l'examen de la disponibilité' ne pouvait et ne peut tout autant jouer en sa faveur.";

Considérant que le Conseil n'a pu trouver dans le dossier la pièce évoquée par le requérant; qu'elle a trait, semble-t-il, à l'année académique 1994-1995 et non pas à l'année académique 1995-1996 sur laquelle porte la présente cause; que le requérant entend manifestement soutenir devant le Conseil que les professeurs qu'il désigne ont obtenu un avis favorable "sans aucune autre motivation" et qu'il paraît revendiquer le même traitement favorable à la suite d'un examen "manquant de précision"; que le Conseil se doit de répéter qu'il n'existe pas de droit à l'égalité dans l'illégalité;

7. Considérant que dès lors que le requérant est resté en défaut d'établir ce qui devait l'être, ainsi qu'il a été constaté au 4., on ne peut estimer qu'il subit un préjudice grave difficilement réparable;

8. Considérant que, par conséquent, l'une des conditions de la suspension n'est pas remplie; qu'il n'y a dès lors pas davantage lieu d'examiner, dans le cadre du référé, la demande du requérant d'imposer à la partie défenderesse de lui "donner accès à tous les dossiers accordant, pour l'année académique 1995-1996, une dérogation à

la réglementation prévue en matière de cumul par l'arrêté de la Communauté flamande du 5.5.1993",

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit mai 1900 nonante-six, par la IVe chambre du Conseil d'État, composée de :

M. J. BORRET,	président de chambre,
Mme M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
M. A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.